

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-84

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 434 000 \$ pour le remplacement des appareils respiratoires au Service de la sécurité incendie.

OBJET : Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 434 000 \$ pour le remplacement des appareils respiratoires au Service de la sécurité incendie, incluant les équipements et accessoires.

ARTICLE 1 :

Le Conseil est autorisé à procéder au remplacement des appareils respiratoires du Service de la sécurité incendie incluant les équipements et accessoires, les frais et les imprévus au montant de 434 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Vincent Forget, directeur du Service de la sécurité incendie, en date du 6 juin 2024, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 434 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 434 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont financées par des quotes-parts des municipalités liées, réparties annuellement entre lesdites municipalités selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, tel que prévu à l'entente concernant les modalités de gestion des compétences d'agglomération et au règlement numéro A-28 relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts, modifiant le financement de certaines dettes et allégeant des règles de fonctionnement de l'Agglomération de Mont-Laurier.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-84

ANNEXE « I »

Remplacement des appareils respiratoires et accessoires

Équipements		ESTIMATION					
Art.	Item	Prix un.	Qu.	Un.	Montant	Taxes nettes	Montant Total
1.01	Appareil respiratoire	7 195,00 \$	25	unité	179 875,00 \$	8 971,27 \$	188 846,27 \$
1.02	Cylindre respiratoire	1 650,00 \$	75	unité	123 750,00 \$	6 172,03 \$	129 922,03 \$
1.03	Masque	960,00 \$	45	unité	43 200,00 \$	2 154,60 \$	45 354,60 \$
1.04	Ensemble complet RIT	5 205,00 \$	1	unité	5 205,00 \$	259,60 \$	5 464,60 \$
1.05	Micro-épaule pour communication	695,00 \$	6	unité	4 170,00 \$	207,98 \$	4 377,98 \$
1.06	Système communication	1 275,00 \$	6	unité	7 650,00 \$	381,54 \$	8 031,54 \$
1.07	Adaptateur Quick connect	120,00 \$	50	unité	6 000,00 \$	299,25 \$	6 299,25 \$
1.08	Raccord Quick connect pour système compresseur	820,00 \$	1	unité	820,00 \$	40,90 \$	860,90 \$
TOTAL					370 670,00 \$	18 487,17 \$	389 157,17 \$

2.01	Imprévus - contingences		10,0%		37 067,00 \$	1 846,72 \$	38 913,72 \$
3.01	Frais d'administration (1,5%)						5 927,11 \$
TOTAL					407 737,00 \$	20 335,88 \$	434 000,00 \$

Préparé par: _____
Vincent Forget, directeur
Service de la sécurité incendie

Date: 2024-06-06